

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD: M. BADARELLI

#### PV du 17 mars 2022

<u>Rappel</u>: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

#### Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

## Match n° 23751121 du 06/03/2022 WISSOUS FC 1 / VERRIERES LE BUISSON 1 \* Seniors \* D1

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur MRABET Houssameddine (licence n° 9603449147), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club de WISSOUS FC suite à la demande du 10/03/2022.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur MRABET Houssameddine (licence n° 9603449147) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 31/01/2022,

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur du club de WISSOUS FC, MRABET Houssameddine (licence n° 9603449147) a participé à la rencontre suivante :

Match n° 23751160 EVRY FC 2 / WISSOUS FC 1 du 06/02/2022 (match non homologué)



Considérant que le joueur MRABET Houssameddine (licence n° 9603449147) de WISSOUS FC n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 06/02/2022.

La Commission dit match perdu par pénalité à WISSOUS FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 2 (3 pts, 3 buts).

Amende de 45 € à WISSOUS FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 21/03/2022 au joueur MRABET Houssameddine (licence n° 9603449147) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit: 43,50 € à WISSOUS FC

Crédit: 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

#### Match n° 23534920 du 12/02/2022 ETAMPES FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 1 \* U14 \* D3/A

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Ben (licence n° 2547358023), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club d'ETAMPES suite à la demande du 10/03/2022.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur CAMARA Ben (licence n° 2547358023) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 18/10/2021,

Considérant que le joueur CAMARA Ben (licence n° 2547358023) d'ETAMPES n'a pas participé à la rencontre suivante : Match n° 2353488 ETAMPES FC 2 / EVRY FC 4 du 11/12/2021,

Considérant de ce fait, que le joueur CAMARA Ben (licence n° 2547358023) d'ETAMPES était qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :



ETAMPES FC 2 : (3 pts, 7 buts) VERRIERES LE BUISSON 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### Match n° 23562240 du 13/03/2022 ETAMPES FC 2 / VERRIERES LE BUISSON 1 \* U16 \* D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation du joueur KIKAVUANGA Roberto (licence n° 254839154), susceptible d'avoir participé le même jour, à la même heure à la rencontre U16 R3/D (IVRY US vs ETAMPES FC).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 24 mars 2022 avant 12h00.

## Match n° 23555513 du 13/03/2022 COURCOURONNES FC 1 / MNVDB-VILLEJUST 1 \* U16 \* D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du délégué officiel.

Non présentation des Pass sanitaires de l'équipe de COURCOURONNES FC 1.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que dans ce cas-là, l'équipe de MNVDB-VILLEJUST a refusé de jouer.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait au club de COURCOURONNES FC:

MNVDB-VILLEJUST 1: (3 pts, 5 buts)
COURCOURONNES FC 1: (-1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit: 43,50 € à MNVDB FC

P.S. : Ce forfait rentre dans le décompte des forfaits (conformément au PV du COMEX de la FFF et du Comité Directeur du DEF).



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### Match n° 23534793 du 12/03/2022 SAVIGNY FOOT CO 1 / LONGJUMEAU FC 1 \* U14 \* D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

Non présentation suffisante des Pass sanitaires de l'équipe de LONGJUMEAU FC 1.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que dans ce cas-là le club de SAVIGNY FOOT CO a refusé de jouer,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait au club de LONGJUMEAU FC :

SAVIGNY FOOT CO 1: (3 pts, 5 buts) LONGJUMEAU FC 1: (-1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

P.S. : Ce forfait rentre dans le décompte des forfaits (conformément au PV du COMEX de la FFF et du Comité Directeur du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

## Match n° 23535063 du 12/03/2022 ST GERMAIN ARPAJON 1 / LISSOIS-VERT 1 \* U14 \* D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de LISSOIS FC sur la participation de M. GALLIC Joël en tant qu'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant, que les deux capitaines ont signé la feuille de match,



Considérant que l'arbitre officiel ne s'est pas présenté,

Après en avoir délibéré, La Commission confirme le résultat : ST GERMAIN ARPAJON 1 : (3 pts, 8 buts) LISSOIS-VERT 1 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

La Secrétaire Brigitte HIEGEL Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.